

CONVENTION financière 2025 Entre EPI'SOL Pessac et Bordeaux Métropole
--

Entre les soussignés

EPI'SOL Pessac, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa présidente Amélie PERRET Président, domiciliée 8, place Germaine Tillion 33600 Pessac, dûment habilitée aux présentes ci-après désignée « **EPI'SOL** »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2023/507 du conseil métropolitain du 29 septembre 2023.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

EPI'SOL Pessac développe en 2024 un second lieu de lien social autour de la restauration solidaire, proposant des tarifications plurielles. Ses actions visent l'autonomie et la capacité de chacun à exercer un esprit critique face à son alimentation et à l'évolution constante de l'offre alimentaire.

Les principaux éléments de son programme d'action sont :

- proposer, un marché de producteurs local dans le local du restaurant tout en animant un atelier porté par un collectif de quartier (cheffes nomades, collectif du quartier de la châtaigneraie) cuisinant en mettant en valeur les produits locaux vendus, en partenariat avec l'Agence Alimentaire de Nouvelle Aquitaine et les Filières agricoles locales ;
- travailler 4 fois par an en collaboration avec un Chef Cuisinier sur un produit spécifique ;
- travailler avec ces fournisseurs actuels et également développer de nouveaux partenariats concernant les fruits et légumes ;
- développer la communication pour améliorer l'accès à l'alimentation, avec des vidéastes un chef renommé.

Pour le mener à bien et se développer, l'association souhaite engager des investissements sur sa cuisine pour un montant global de 50 207 € TTC, et sollicite une participation financière de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention en investissement à EPI'SOL Pessac pour son projet exposé dans sa demande de subvention enregistrée sous le numéro 2025-00232.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule les actions décrites à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget des exercices concernés, Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention en investissement plafonnée à 5 000€, équivalent à 10% du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 50 207 € TTC € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de cette convention.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles sont inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70%, soit la somme de 3 500 €, après signature de la présente convention ;
- 30%, soit la somme de 1 500 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 8 mois suivant la réalisation du projet et au plus tard le 31 décembre 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu qualitatif du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 décembre 2026, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport d'activité, avec une annexe contenant les données à l'échelle de Bordeaux Métropole
- Un rapport technique succins relatant les activités lancés ou pérennisés sur le territoire métropolitain par l'association qui vont dans le sens d'un accès à une alimentation de qualité, saine et durable pour les précaires (travaux sur le camion cuisine, actions de lutte contre la précarité étudiante, etc.)

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Directeur Régional, Martial Chateigner
Avenue de la Libération (chez résidence Génilor) 33310 Lormont

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme du Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le / /2025, en 3 exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Christine Bost, Présidente

Pour EPI'SOL

Amélie PERRET, Présidente

Annexe 1 – Programme d'actions

Contexte : Pour contribuer à une société plus inclusive, EPI'SOL Pessac développe en 2024 un second lieu de lien social autour de la restauration solidaire, proposant des tarifications plurielles. En ce sens, EPI'SOL Pessac contribue au renforcement d'un contrat social en faveur d'une meilleure alimentation pour chacun. Aujourd'hui, nos actions visent l'autonomie et la capacité de chacun à exercer un esprit critique face à son alimentation et à l'évolution constante de l'offre alimentaire. Notre projet qui favorise le « aller vers » et propose également deux lieux fixes, favorisera le développement des connaissances sur l'origine des aliments, la qualité nutritionnelle, la capacité de chacun à les reconnaître, les choisir, les cuisiner et les consommer. EPI'SOL Pessac né en 2016 vise à garantir un accès à l'alimentation de qualité à tous, en suivant le principe d'une tarification adaptée.

Ne pas accéder en quantité suffisante à une nourriture saine et équilibrée pour tous est un risque important de rupture de lien social important. Ainsi, les acteurs autour d'EPI'SOL réfléchissent à favoriser cet accès, facteur essentiel de lutte contre l'exclusion et levier culturel, d'appartenance à un groupe et déterminant de meilleure santé.

Dès Septembre 2024, EPI'SOL propose un second lieu pour expérimenter et développer un lieu de restauration solidaire. L'accès à une alimentation de qualité est à la fois un objectif partagé par tous mais également une réalité contrainte. Le projet répond à la possibilité de développer des systèmes alimentaires durables pour demain, à la fois ancrés autour d'une dimension économique, mais aussi et surtout holistique, c'est-à-dire en tenant compte globalement des dimensions physiques, mentales, émotionnelles, familiales, sociales, culturelles et spirituelles de chacun.

« EPI'CEZ TOUT » permet à EPI'SOL d'accueillir davantage d'activités variées mettant les participants au cœur de leur conception et de leur réalisation. Et parallèlement, le vélo cargo continue à sillonner Pessac en proposant des causeries culinaires. Ce local permet de compléter et de développer les activités déjà menées à l'épicerie et dans l'Espace de Vie Social. Il a pour vocation de renforcer le lien social en luttant contre la précarité sociale et alimentaire en général. En ce qui concerne la restauration, « EPI'CEZ TOUT » permettra à un public précaire de participer à une activité créatrice (confection de repas), et/ou de venir déguster un repas en étant accueilli et servi.

Au sein du restaurant :

- Proposer, un marché de producteurs local dans le local du restaurant tout en animant un atelier porté par un collectif de quartier (cheffes nomades, collectif du quartier de la châtaigneraie) cuisinant en mettant en valeur les produits locaux vendus, en partenariat avec l'Agence Alimentaire de Nouvelle Aquitaine et les Filières agricoles locales.
- Travailler 4 fois par an en collaboration avec un Chef Cuisinier sur un produit spécifique.

Pour l'ensemble de ces événements, EPI'SOL Pessac souhaite travailler avec ces fournisseurs actuels et également développer de nouveaux partenariats concernant les fruits et légumes

Besoins matériels : achats annuels de denrées alimentaires auprès de maraîchers locaux, et également en lien avec notre partenariat avec Biocoop.

Besoins en communication : améliorer l'accès à l'alimentation avec des vidéastes, et un chef renommé.

Investissement et Aménagement de la cuisine : dans le cadre du projet d'accompagner à l'insertion en permettant d'incuber l'activité cuisine pour tous publics, nous souhaitons pouvoir acheter :

- des plans de travail mobiles, éventuellement de seconde main en fonction du choix (1500 €)
- du petit matériel pour augmenter la capacité au sein de la cuisine (ustensiles, casseroles, robots coupes – 2000 €)
- des chaussures de sécurité et vêtements de travail (500 €)
- du petit outillage de jardin et graines de culture (1000 €).

Annexe 2 – Budget prévisionnel 2025

BUDGET PREVISIONNEL				
DEPENSES (TTC)	Montant €	RECETTES	%	Montant €
Installations, aménagements	16 950	Autofinancement	27%	13 307
		État - ministère Transition écologique	4%	2 000
Matériels, outils de production	33 257	Région - ESS	26%	12 900
		Département	2%	1 000
		Bordeaux Métropole-PAT	10%	5 000
		Commune(s)- Pessac	12%	6 000
		Fondation Pour le Logement des Défavorisés	10%	5 000
		Projet Mieux Manger Pour Tous	10%	5 000
Total dépenses	50 207	Total recettes	100	50 207

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations ::

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »